

-STATUTS-

1. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1.

L'Association dite " Fédération départementale des chorales de l'Oise", fondée en 1982, conformément à la loi du 1er juillet 1901, a pour but de contribuer à l'Education Populaire. Elle a été déclarée à la Préfecture de Beauvais sous le N°8219 le 12 mars 1982 (journal Officiel du N° 69 du 22/23 mars 1982).
Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2.

Les buts poursuivis par la Fédération sont :

- la formation locale de chefs de chœur et de choristes

-la recherche de partenariats avec les écoles de musique pour la formation des choristes

-l'organisation de chœurs ou ensembles vocaux de formation pour les choristes

-la recherche de partenariats pour l'organisation de rencontres de chorales et de concerts

-l'organisation de concerts

- la coordination et l'information (interne ou externe) sur l'activité des chorales

- la mise en commun d'une bibliothèque de référence (pour tout ce qui touche au chant choral) et de moyens matériels etc....

et d'une façon générale ceux que le Conseil d'Administration définira pour un plus grand développement du chant choral dans le département de l'Oise.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 3.

Son siège social est fixé au domicile du Président de l'association.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4.

L'Association se compose de membres actifs parmi lesquels on distingue:

- les membres adhérents : constitués par les différentes **associations pratiquant le chant choral** représentées par leur chef de chœur, un membre dirigeant et un choriste par tranche de 20 choristes.

- les membres isolés: adhérant aux présents statuts et apportant à l'Association des compétences particulières lui permettant d'atteindre les buts qu'elle s'est fixée.

- les membres de droit : constitués par des représentants **des collectivités territoriales**

Pour être membre il faut avoir **payé** sa cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation (et du droit d'entrée) est fixé par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Association, sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, (ni droit d'entrée).

ARTICLE 5.

La qualité de membre se perd :

1/ par la démission

2/ par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Conseil d'Administration; le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée Générale.

ARTICLE 6.

Les ressources de l'Association se composent :

- 1/ des cotisations annuelles de ses membres,
- 2/ des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les départements, les communes, **les intercommunalités**, les établissements publics ou semi-publics,
- 3/ du revenu de ses biens et valeurs,
- 4/ des sommes perçues en contre partie des prestations fournies par l'Association,
- 5/ de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le fonds de réserve comprend :

- 1/ les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Association
- 2/ les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7.

L'Association est administrée par le Conseil d'Administration **de 12 à 15 membres élus, à bulletin secret si la majorité des électeurs le demande**, pour 3 ans en Assemblée Générale par le Collège électoral dont la composition est fixée à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre actif acquitté à ce jour des cotisations échues, âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection.

Le vote par procuration ou par correspondance est autorisé; toutes précautions étant prises afin d'assurer **la régularité du vote**.

1. Est éligible au Conseil d'Administration tout électeur âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection et à jour de ses cotisations. Les candidats **mineurs** devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation **parentale** ou de leur tuteur,

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques,

Le Conseil d'Administration se renouvelle chaque année par tiers.

2. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres majeurs, **à bulletin secret si la majorité des membres le demande**, son bureau composé des président, vice-président, secrétaire et trésorier de l'Association.

Le bureau est élu pour un an.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif, par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

ARTICLE 8.

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

ARTICLE 9.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration qu'avec voix consultative. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'administration.

III. ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 10.

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres adhérents prévus au premier alinéa de l'**article 4**, à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée, Elle se réunit au moins une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration

Son bureau est celui du Conseil d'Administration

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'**article 7**.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquels les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Les convocations sont envoyées au moins 15 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Le vote par procuration ou par correspondance est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer **la régularité du vote**.

ARTICLE 11

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration soit par le quart des membres présents.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres adhérents **(ou représentés) prévus au premier alinéa de l'article 4** est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à 15 jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 12.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, ou, à défaut, par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité, à cet effet, par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 13.

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et s'il y a lieu une comptabilité matières.

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 14.

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts, sur la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, sur la fusion avec toute association de même objet.

ARTICLE 15.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres adhérents visés au premier alinéa de **l'article 4.**

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la modification des statuts de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 16.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres adhérents visés au premier alinéa **de l'article 4.**

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-préfecture du Siège social.

ARTICLE 17.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations analogues publiques ou déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou reconnus d'utilité publique de son choix.

V. FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 18.

Le Président doit effectuer à la Préfecture dans les trois mois les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1/ les modifications apportées aux statuts
- 2/ le changement de titre de l'Association
- 3/ le transfert du siège social
- 4/ les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau...

ARTICLE 19.

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.